

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 401

du 06 NOV. 2025

mettant en demeure la Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable pour l'activité de déchetterie de déchets non dangereux exercée route de Thionville à Bouzonville

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le livre I, titre 7 du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le bénéfice d'antériorité du 31 décembre 2012 délivré à la société ATEP pour l'exploitation de la déchetterie de Bouzonville, classée notamment à enregistrement pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 octobre 2025 relatif à la visite d'inspection du 4 septembre 2025 ;
- Vu** le courriel du 6 octobre 2025 de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières (CCB3F) ;
- Vu** l'absence d'observations de la Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières (CCB3F) dans le délai imparti ;

Considérant que la Communauté de Communes Bouzonvillois 3 frontières (CCB3F) a récupéré l'exploitation en régie de la déchetterie de Bouzonville en 2019 ;

Considérant que la Communauté de Communes Bouzonvillois 3 frontières (CCB3F) exerce une activité notamment soumise à enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des ICPE :

- 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Considérant L'article 22-1-I de l'arrêté ministériel susvisé : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. » ;

Considérant que la Communauté de Communes Bouzonvillois 3 frontières (CCB3F) n'a pas pu présenter de plan de défense contre l'incendie le jour de la visite ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa déchetterie sise route de Thionville, 57320 Bouzonville, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 22-1-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en ce qui concerne la mise en œuvre d'un plan de défense incendie.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Bouzonville.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme Seguy

